



ARTISANAT DU BÂTIMENT

GUIDE DES FORMATIONS SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Édition novembre 2019





SOMMAIRE

■ POURQUOI DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES EN SANTÉ SÉCURITÉ ?	4
■ ACCUEILLIR, C'EST PRÉVENIR	5
■ MAINTENIR ET RENFORCER LES COMPÉTENCES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE	9
■ LES FORMATIONS À LA SÉCURITÉ POUVANT ÊTRE DISPENSÉES PAR LE CHEF D'ENTREPRISE	11
■ Équipement de protection individuelle (EPI)	12
■ Équipements de travail	13
■ Incendie	14
■ Risques chimiques	15
■ Agents biologiques	16
■ Bruit	17
■ Vibrations	18
■ Manutentions manuelles	19
■ LES FORMATIONS À LA SÉCURITÉ DISPENSÉES PAR DES ORGANISMES DE FORMATION	20
■ Sauveteur secouriste du travail	22
■ Amiante	23
■ Électricité / Préparatoire habilitation électrique	24
■ Intervention à proximité des réseaux	25
■ Travail en hauteur	26
■ Conduite d'engins	27
■ RESSOURCES	28
■ ANNEXES	30
■ Récapitulatif des points à aborder et des moyens mis à disposition pour l'accueil d'un nouvel arrivant	30
■ Fiche de recensement des postes à risque de mon entreprise	32
■ Modèle de fiche de suivi des formations	33
■ Liste des travaux dangereux	34



POURQUOI DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES EN SANTÉ SÉCURITÉ ?

Se former soi-même et former ses salariés est non seulement un gage de sécurité mais également un moyen privilégié de développer les compétences et d'améliorer la performance globale de son entreprise.

En tant que chef d'entreprise vous devez informer et former vos salariés sur les risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés et leur apporter les moyens de prévention appropriés.

Au-delà de l'obligation légale, la formation à la santé et la sécurité présente plusieurs intérêts :

- impliquer et responsabiliser vos compagnons ;
- éviter la survenance d'accidents du travail et le développement de maladies professionnelles ;
- assurer le bon fonctionnement de votre entreprise ;
- permettre aux travailleurs de connaître les risques spécifiques liés à leur environnement de travail ;
- favoriser la communication au sein de votre équipe...

Développer vos compétences santé sécurité
et celles de vos salariés :
vous avez tout à y gagner !

ACCUEILLIR, C'EST PRÉVENIR

L'accueil et la formation sont essentiels pour réussir la prise de poste et assurer la santé et la sécurité des nouveaux embauchés. Par manque de connaissance de l'environnement de travail et des risques associés, ils sont susceptibles d'être davantage victimes d'accidents du travail. C'est pourquoi il est nécessaire d'organiser et de planifier l'accueil du salarié, avec la réalisation d'une formation sécurité.

CONSACRER UN MOMENT PRIVILÉGIÉ AVEC LE NOUVEL ARRIVANT

L'accueil est un moment privilégié à ne pas négliger. A cette occasion, vous pouvez¹ :

- le présenter à vos équipes (tuteur, collègues...) en précisant le rôle de chacun ;
- faire un tour de l'entreprise (locaux, ateliers, vestiaires, chantiers...) ;
- l'informer des pratiques et habitudes (horaires, pause déjeuner, chantiers en cours, moments de convivialité...) ;
- lui parler de son activité au sein de l'entreprise et lui expliquer clairement la répartition des tâches ;
- lui remettre les documents importants sur l'entreprise et son activité (règlement intérieur...).

1/ Annexe 1 : Récapitulatif des points à aborder et des moyens mis à disposition pour l'accueil d'un nouvel arrivant.

RÉALISER LA FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ

Dans le cadre de cet accueil vous devez également réaliser **une formation générale à la sécurité**. Cette formation, réalisée sur le lieu de travail (atelier, chantier...), a pour objectif de permettre au nouvel embauché de se familiariser avec son environnement de travail et d'acquérir les bonnes pratiques de sécurité avant sa prise de poste. Vous pouvez vous en charger, ou bien la confier à un salarié compétent de votre entreprise.

Elle consiste à :

- indiquer les conditions d'accès et les règles de circulation dans l'entreprise ;
- présenter les dangers et consignes de sécurité à respecter dans l'entreprise (note de service, règlement intérieur...) ;
- informer des risques auxquels il peut être exposé et des mesures de prévention et de protection à respecter à son poste de travail ;
- remettre les vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à son activité ;
- indiquer les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident (responsable à prévenir, numéros de secours, emplacement des extincteurs et de la boîte de 1^{ers} secours...) ;
- remettre un livret d'accueil qui formalise par écrit les informations transmises.

Notre conseil en plus ! C'est le moment de lui faire découvrir son environnement de travail : l'atelier, le(s) chantier(s) en cours, les machines, les outils, les véhicules utilitaires et de lui transmettre les consignes de sécurité claires, lui donner les équipements de protection individuelle (EPI) dont il a besoin, en lui expliquant leurs fonctions. Appuyez-vous sur votre document unique !

Pensez-y ! Le contenu du livret d'accueil doit être adapté à votre entreprise. Parcourez-le et commentez-le avec le salarié. La CAPEB et l'IRIS-ST mettent à votre disposition un livret d'accueil.



Cliquez sur la couverture



Cette formation concerne **tous vos salariés** (CDD, CDI), **les intérimaires, les apprentis, les stagiaires** et toute personne placée sous votre autorité.

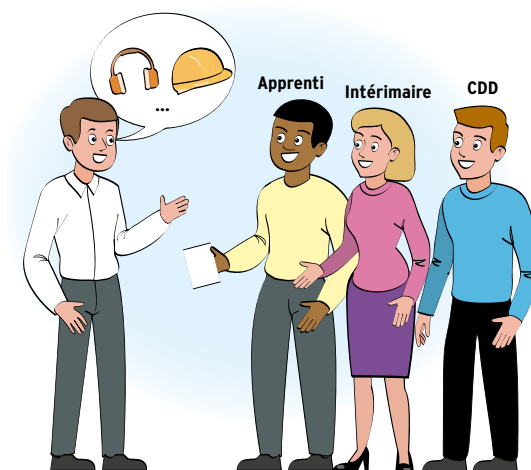
Attention ! En cas d'accident du travail votre responsabilité peut être engagée au titre de la faute inexcusable dès lors qu'un manquement à une règle de sécurité peut être constatée (ex : défaut ou insuffisance de la formation générale à la sécurité, livret d'accueil simplement remis au salarié et non présenté et commenté au salarié...).

Elle est à renouveler à chaque changement de poste ou de technique de travail ou après un arrêt de travail de plus de 21 jours à la demande du médecin du travail.

Cas des travailleurs particuliers (CDD, intérimaire, apprenti/stagiaire)

Du fait de leurs spécificités (missions courtes, changement régulier de lieu de travail...) les salariés en CDD, les travailleurs temporaires ou encore les apprentis/stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité (ex : travail en hauteur, conduite d'engins, utilisation d'outillage portatif, manipulation de produits dangereux...), bénéficient d'une **formation renforcée à la sécurité**.

Cette formation complète la formation générale à la sécurité notamment par des informations spécifiques sur les risques au poste de travail concerné et sur l'environnement de travail.



Vous devez établir cette liste de postes à risque² et la soumettre pour avis au médecin du travail. Elle est propre à votre entreprise.

L'intégration complète du nouveau salarié peut prendre plusieurs mois. Restez disponible et organisez des points réguliers afin de suivre son évolution. Cette étape importante permet de s'assurer que le nouveau salarié s'intègre bien à son environnement de travail et acquiert les connaissances et compétences nécessaires à son activité.

2/ Annexe 2 : Fiche de recensement des postes à risque de mon entreprise.

Attention ! En cas de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la faute inexcusable de l'employeur est présumée si la formation renforcée à la sécurité n'a pas été assurée (ou jugée insuffisante) pour un poste listé comme poste à risque. Pensez à conserver une trace écrite pour formaliser la réalisation de cette formation.

Cliquez sur la
couverture



Consultez nos mémos
« Apprenti(e)s et prévention »
(version chef d'entreprise
et version apprenti(e)).

ASSURER L'INTÉGRATION ET LE SUIVI DU NOUVEL ARRIVANT

Pensez-y ! Vérifiez ses acquis en matière de santé et de sécurité pour identifier les connaissances complémentaires qui lui seront nécessaires.

Programmez, avant la fin de sa période d'essai, un entretien pour faire le point sur son intégration, ses compétences techniques et ses compétences en santé et sécurité.



MAINTENIR ET RENFORCER LES COMPÉTENCES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE

ORGANISER LES FORMATIONS À LA SANTÉ SÉCURITÉ

Vous êtes tenu d'organiser et de planifier l'ensemble des formations à la santé et la sécurité de vos salariés. Elles doivent être dispensées pendant les heures de travail et peuvent faire l'objet de prises en charge financières.

Il existe plusieurs formations spécifiques à la sécurité en fonction des activités ou opérations que vous exercez, et celles de vos salariés.

Au-delà de leur caractère obligatoire, ces formations ont pour objectif de former à la prévention des risques spécifiques au poste de travail, développer vos compétences et celles de vos compagnons pour leur permettre de prendre les précautions nécessaires pour réaliser leur activité en toute sécurité.





Faites le point sur vos besoins ! Pour vous aider à faire le point sur les formations obligatoires à la sécurité nécessaires à votre activité et celles de vos salariés, l'IRIS-ST met à votre disposition **un outil de diagnostic** simple et rapide.

CHEF D'ENTREPRISE : VOS FORMATIONS SANTÉ SÉCURITÉ

En tant que travailleur indépendant vous devez également assurer votre propre sécurité en vous conformant à plusieurs règles d'hygiène et de sécurité fixées par le code du travail.

En ce sens, plusieurs formations santé sécurité vous concernent dès lors que vous travaillez sur un chantier de bâtiment ou de génie civil soumis à obligation de coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs :

- **travaux en hauteur** : pour le montage/démontage d'un échafaudage utilisé par une autre entreprise ;
- **électricité** : pour l'utilisation d'installations électriques, les vérifications ou les opérations sur ou au voisinage d'installations électriques ;
- **amiante** : dès lors que vous êtes susceptible d'être exposé à des poussières ou fibres d'amiante ;
- **conduite d'engins et d'appareils de levage.**

Pour prendre soin de votre santé et en savoir plus sur vos obligations en matière de santé sécurité, consultez le mémo « Santé et sécurité des travailleurs indépendants ».

Cliquez sur la couverture



LES FORMATIONS À LA SÉCURITÉ POUVANT ÊTRE DISPENSÉES PAR LE CHEF D'ENTREPRISE

Vous pouvez vous-même, dispenser certaines formations ou bien les confier à un salarié compétent de votre entreprise.

Important ! Si vous dispensez vous-même ces formations, vous devez être en mesure de présenter le programme de chacune de ces formations. Pensez également à conserver une trace des formations données à chaque salarié, pour prouver le respect de votre obligation en cas de contrôle³.



Pensez-y ! Vous pouvez également confier la réalisation de ces formations à des organismes de formation, qui dispensent de nombreuses formations à la santé sécurité.

Pour vous aider dans votre choix, la Capeb vous accompagne.

3/ Annexe 3 : Modèle de fiche de suivi des formations.



ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

POUR QUI ?

Pour vos salariés qui utilisent des EPI (chaussures de sécurité, gants, protection auditive, masque respiratoire...).

QUEL CONTENU ?

Pour chaque EPI indiquer :

- les risques contre lesquels l'EPI protège ;
- les conditions d'utilisation et les usages auxquels il est réservé (activités) ;
- les instructions ou consignes d'utilisation ;
- les conditions de mise à disposition.

En complément, réaliser un entraînement au port à et l'utilisation des EPI, notamment pour les protections respiratoires et auditives.

Important ! Pour les EPI plus complexes (ex : harnais de sécurité), il est recommandé de faire réaliser cette formation par un organisme de formation, le fabricant ou le distributeur de l'équipement.

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

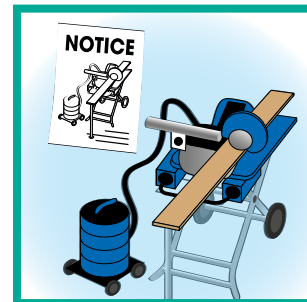
Vos salariés seront capables d'identifier les EPI à porter en fonction des risques, conformément aux consignes d'utilisation.

DES DOCUMENTS ?

Des consignes d'utilisation pour chaque EPI, rédigés par vos soins.

PÉRIODICITÉ ?

En fonction de l'équipement, la formation peut varier de quelques minutes à plusieurs heures. Elle devra être renouvelée aussi souvent que nécessaire.



ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

POUR QUI ?

Pour vos salariés qui utilisent et/ou assurent la maintenance des équipements de travail (machines, appareils, outils, engins de chantiers...).

QUEL CONTENU ?

Pour chaque équipement de travail présenter :

- les conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- les instructions ou consignes à respecter (notice d'instruction du fabricant) ;
- les matériels et outillages à utiliser ;
- la conduite à tenir en cas de situations anormales prévisibles.

Pour les salariés chargés de la maintenance et de la modification des équipements de travail, une formation spécifique est nécessaire (informations relatives aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser).

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés seront capables d'identifier et d'utiliser en sécurité les équipements de travail nécessaires à leur activité.

PÉRIODICITÉ ?

Elle devra être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte notamment l'évolution des équipements de travail.



INCENDIE

POUR QUI ?

Tous vos salariés sont concernés.

QUEL CONTENU ?

Par des exercices pratiques pour apprendre à vos salariés à reconnaître le signal d'alarme, à rejoindre le(s) point(s) de rassemblement(s) et à se servir des moyens de 1^{ers} secours.

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés seront capables de réagir lors d'un début d'incendie, de prévenir les secours et d'évacuer rapidement.

DÉS DOCUMENTS ?

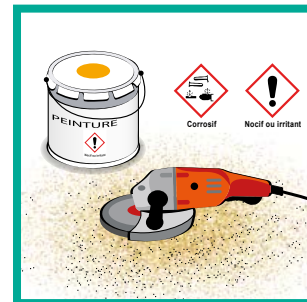
Le chef d'entreprise doit établir et afficher dans son entreprise une consigne incendie qui précise le matériel d'extinction à disposition, la ou les personnes chargées de diriger l'évacuation, les moyens d'alerte et numéros de secours, les instructions à respecter pour toute personne apercevant un début d'incendie.

PÉRIODICITÉ ?

Au moins tous les 6 mois.



Le conseil en plus ! Il est fortement recommandé de faire suivre à un ou plusieurs de vos salariés la formation « Équipier de 1^{ère} intervention ». C'est pour vous la certitude de disposer de salariés formés, capables de combattre un début d'incendie dans votre entreprise.



RISQUE CHIMIQUE

POUR QUI ?

Pour vos salariés exposés à des agents chimiques dangereux et notamment les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR).

Le saviez-vous ? Le risque chimique peut prendre plusieurs formes : utilisation de produits dangereux (colles, peintures, béton, décapants...), dégagement de poussières (bois, ciment, silice...) ou de fumées (soudage...).

QUEL CONTENU ?

Présenter tous les produits dangereux utilisés dans l'entreprise (et/ou exposition à des poussières/fumées) et pour chacun d'entre eux préciser, en vous appuyant sur les notices de poste :

- les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent ;
- les précautions à prendre et mesures d'hygiène à respecter ;
- les équipements de protection individuelle adaptés à porter ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Vous devez également donner accès aux fiches de données de sécurité (FDS) à vos salariés.

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

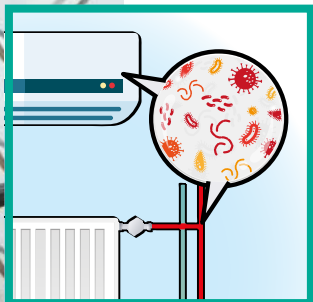
Vos salariés seront capables de repérer le risque chimique (ex : déchiffrer l'étiquette d'un produit, exposition aux poussières...) et d'appliquer les mesures de prévention et d'hygiène adaptées.

DÉS DOCUMENTS ?

Une **notice de poste** pour chaque poste de travail ou situation de travail qui exposent vos salariés à des agents chimiques dangereux. Elle rappelle les mesures de prévention, les consignes de sécurité (ex : port des EPI, mesures d'hygiène) et les mesures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

PÉRIODICITÉ ?

La formation doit avoir lieu avant l'exposition. Elle est renouvelée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et aux nouvelles expositions.



AGENTS BIOLOGIQUES

POUR QUI ?

Pour vos salariés pouvant être en contact avec des agents biologiques (virus, bactéries, champignons, parasites...).

Le saviez-vous ? Les expositions sont fréquentes lors des travaux sur les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eau chaude sanitaire, les systèmes de climatisation, dans les espaces verts ou encore les interventions en milieu insalubres (ex : vide sanitaire).

QUEL CONTENU ?

En fonction des expositions préciser :

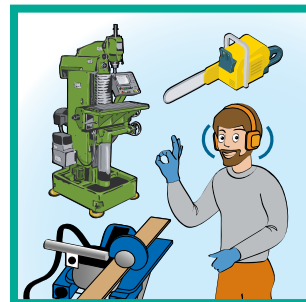
- les risques pour la santé ;
- les précautions à prendre et mesures d'hygiène à respecter ;
- les vêtements de travail et équipements de protection individuelle adaptés à porter et à utiliser ;
- les règles de tri, collecte, stockage et élimination des déchets ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés seront capables d'appliquer les mesures de prévention et d'hygiène adaptées.

PÉRIODICITÉ ?

Elle est renouvelée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et aux nouvelles expositions.



BRUIT

POUR QUI ?

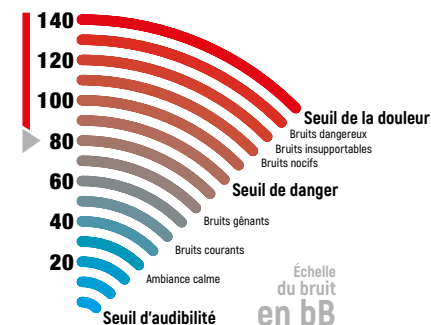
Pour les salariés exposés à un niveau sonore quotidien égal ou supérieur à 80 dB(A) (ou 135 dB(C) en bruit instantané ou niveau de crête).

QUEL CONTENU ?

Une formation et une information, en lien avec les résultats de l'évaluation du risque bruit de votre entreprise, portant sur :

- la nature du risque ;
- les activités qui exposent au bruit et les risques pour la santé ;
- les mesures et moyens de prévention ;
- le rappel des valeurs limites d'exposition professionnelle au bruit et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ;
- la présentation des résultats des mesurages liés au bruit réalisés, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;
- l'utilisation adaptée des protecteurs individuels contre le bruit (PICB).

Pensez-y ! La réglementation définit différents seuils d'exposition avec la mise en place d'actions de prévention. Par exemple à partir de 80 dB(A) vous devez mettre à disposition des PICB et proposer un examen audiométrique préventif à vos salariés. Votre service de santé au travail peut vous accompagner. Le seuil de 87 dB(A) ne doit jamais être dépassé.



À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés seront capables de se protéger correctement en cas d'exposition directe ou indirecte au bruit.



VIBRATIONS

POUR QUI ?

Tous les salariés exposés à des vibrations mécaniques (mains, bras, corps), quel que soit le niveau.

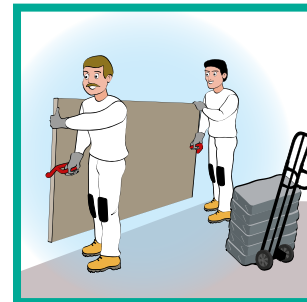
QUEL CONTENU ?

Une formation et des informations, en lien avec les résultats de l'évaluation du risque vibration de votre entreprise, portant sur :

- la nature du risque ;
- les activités qui exposent à des vibrations et les risques pour la santé ;
- les mesures et moyens de prévention mis en œuvre afin de supprimer ou réduire au minimum le risque ;
- la présentation des résultats des mesurages liés aux vibrations ;
- le rappel des valeurs limites d'exposition professionnelles aux vibrations et valeurs limites déclenchant l'action de prévention ;
- les lésions que peuvent entraîner l'utilisation d'équipements produisant des vibrations ;
- les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire l'exposition aux vibrations mécaniques.

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés seront capables d'identifier les activités génératrices de vibrations et d'appliquer les bonnes pratiques de prévention pour en limiter leur exposition.



MANUTENTIONS MANUELLES

POUR QUI ?

Pour vos salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles.

QUEL CONTENU ?



Le conseil en plus ! La formation PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique) est recommandée. Dispensée par un formateur certifié, elle permet d'obtenir un certificat d'acteur PRAP valable 2 ans.



À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés seront capables d'organiser leur travail pour limiter le port manuel de charges et d'appliquer les gestes et postures adaptés pour manutentionner en sécurité.

Le saviez-vous ? Les manutentions manuelles, les contraintes physiques... favorisent l'apparition ou l'aggravation de pathologies au niveau des articulations et du dos. **On parle de troubles musculo-squelettiques (TMS).**

Les TMS sont la 1^{ère} cause de maladies professionnelles dans le BTP (plus de 90 % des MP du secteur).

LES FORMATIONS À LA SÉCURITÉ DISPENSÉES PAR DES ORGANISMES DE FORMATION

Certaines formations doivent, quant à elles, être réalisées par des organismes spécifiquement désignés (agréés ou certifiés), comme par exemple les formations sous-section 3 amiante.

Dans ce cas, c'est l'organisme qui doit vous fournir les documents obligatoires (programmes, supports, attestations de formation...).

Besoin d'aide ?
Votre Capeb vous
accompagne.



SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL



POUR QUI ?

Un sauveteur secouriste est nécessaire dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux⁴ et sur chaque chantier où sont réalisés des travaux dangereux et employant plus de 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours.



Le conseil en plus ! Nous vous recommandons d'avoir au moins 1 sauveteur secouriste par chantier pour faire face à une situation d'urgence et pratiquer les gestes de 1^{ers} secours.

OBJECTIFS ?

Au moyen d'exercices pratiques, le salarié apprend notamment à maîtriser la conduite à tenir et les gestes de 1^{ers} secours en cas d'accident.

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés auront les compétences nécessaires pour dispenser les gestes de 1^{ers} secours en cas d'accident et agir au service de la prévention des risques professionnels dans votre entreprise.

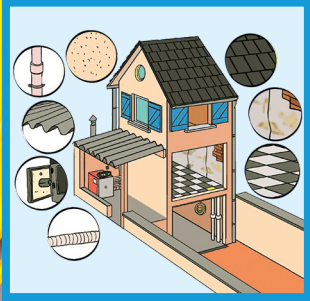
DES DOCUMENTS ?

La réussite aux évaluations, intégrées à cette formation, permet d'obtenir un certificat de sauveteur secouriste du travail, délivré par l'organisme de formation certifié.

PÉRIODICITÉ ?

La formation doit être recyclée dans un délai de 24 mois pour que le certificat de sauveteur secouriste reste valide.

4/ Annexe 4 : Liste des travaux dangereux.



AMIANTE

POUR QUI ?

Pour vos salariés susceptibles d'être exposés à l'amiante.

OBJECTIFS ?

La formation spécifique amiante varie selon l'activité exercée par le salarié, son niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle (encadrement technique, de chantier et opérateur de chantier). Elle comprend des enseignements théoriques et des exercices pratiques.

Les formations sous-section 4 : Pour les activités de maintenance, d'entretien et toute intervention susceptible de libérer des fibres d'amiante. Ces formations sont assurées par un organisme de formation ou par l'employeur.

Les formations sous-section 3 : Pour les travaux de retrait et/ou d'encapsulage d'amiante. Ces formations sont obligatoirement assurées par des organismes de formation certifiés.

Important ! Travailleurs indépendants, employeurs, si vous êtes amenés à réaliser ce type de travaux la formation vous concerne aussi !

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés et vous-même serez capables d'appliquer les procédures adaptées pour intervenir en toute sécurité en présence d'amiante.

DES DOCUMENTS ?

Une attestation de compétence individuelle délivrée **par l'organisme de formation** (ou par l'employeur lorsque celui-ci dispense la formation en SS4).

PÉRIODICITÉ ?

Les durées minimales et délais de recyclage sont spécifiques pour chaque catégorie de travailleur.



ÉLECTRICITÉ

POUR QUI ?

Pour vos salariés qui effectuent des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage (travaux autour d'une prise électrique, pose/dépose d'appareillage électrique, raccordement d'un équipement, travaux au voisinage de lignes sous tension...).

OBJECTIFS ?

Le choix de la formation dépend directement de **l'habilitation électrique visée**.

La formation doit comprendre une partie théorique, une partie pratique et une évaluation des connaissances et des savoir-faire.

Elle porte notamment sur :

- les risques liés à l'électricité ;
- les mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations confiées au salarié.



Le conseil en plus ! Il est recommandé de passer par un organisme de formation pour la réalisation de cette formation pour respecter les programmes de formation établis (norme NF C18-510).

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

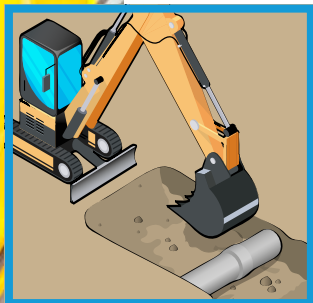
Vos salariés seront capables de réaliser en sécurité leurs activités sur ou à proximité d'installations électriques.

DES DOCUMENTS ?

L'habilitation électrique est matérialisée par un « **titre d'habilitation** » individuel normalisé. C'est la reconnaissance par l'employeur que les tâches confiées à la personne habilitée seront exécutées en toute sécurité vis-à-vis du risque électrique. Le titre d'habilitation précise la nature des opérations que le salarié est autorisé à effectuer et s'accompagne de la remise d'un **carnet de prescriptions** avec les instructions de sécurité.

PÉRIODICITÉ ?

Un recyclage des compétences et connaissances est recommandé tous les 3 ans.



INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

POUR QUI ?

Pour vos salariés amenés à réaliser des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (réseau gaz, électrique, d'eau, de télécommunication, éclairage public, ligne électrique...).

OBJECTIFS ?

La formation doit permettre de faire connaître les risques liés à l'endommagement de réseaux, les conséquences pour la santé, la sécurité et les biens et les mesures à respecter pour s'en prémunir. Elle doit tenir compte de la fonction du travailleur formé (encadrant ou opérateur).

DES DOCUMENTS ?

Vous devez délivrer une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) à vos salariés, après vous être assuré de sa compétence et de son savoir-faire grâce à :

- une attestation de compétence AIPR délivrée par un centre agréé à l'issu d'un QCM ;
- certains CACES, titres, diplômes qui peuvent être utilisés comme pièces justificatives.

Important ! Si vous êtes à la fois encadrant et exécutant des travaux, vous devez posséder l'AIPR encadrant qui englobe l'AIPR opérateur.

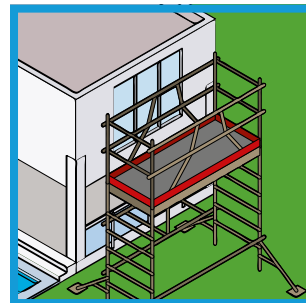
Important ! En tant que travailleur indépendant, cette formation peut vous concerner. Si vous souhaitez détenir l'AIPR, vous devez vous aussi pouvoir présenter l'une des pièces justificatives mentionnées au-dessus.

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés et vous-même serez capables de préparer et réaliser des travaux à proximité des réseaux en respectant les différentes recommandations et prescriptions.

PÉRIODICITÉ ?

L'AIPR est renouvelable tous les 5 ans.



TRAVAIL EN HAUTEUR

POUR QUI ?

Pour vos salariés qui réalisent des travaux en hauteur et/ou qui utilisent des équipements de travail (échafaudages, cordes...).

OBJECTIFS ?

Des formations spécifiques sont prévues pour l'utilisation de certains équipements de travail :

- formation à l'utilisation d'échafaudages déjà montés ;
- formation au montage, démontage et réception d'échafaudage : (les référentiels de compétences sont déclinés dans les recommandations de la CNAM⁵ R408 pour les échafaudages de pied et R457 pour les échafaudages roulants) ;
- formation pour les travaux à l'aide de cordes.

Un CQP⁶ de cordiste avec 3 niveaux et CATSC⁷ existent. Les salariés concernés doivent détenir un de ces titres.

DES DOCUMENTS ?

Les formations relatives aux échafaudages sont nécessaires pour vous permettre de délivrer une **attestation de compétence individuelle** à vos salariés.

Important ! En tant qu'artisan travaillant seul, si votre échafaudage est susceptible d'être utilisé par d'autres corps de métier, la formation vous concerne aussi !

PÉRIODICITÉ ?

Les formations d'utilisation, de montage et démontage d'échafaudages doivent être renouvelées et complétées aussi souvent que nécessaires pour prendre en compte l'évolution des équipements (préconisé tous les 5 ans).

^{5/} Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

^{6/} Certificat de qualification professionnelle.

^{7/} Certificat d'aptitude aux travaux sur cordes.



APPAREILS DE LEVAGE OU ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS

POUR QUI ?

Pour vos salariés qui conduisent des **équipements de travail** (grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, PEMP, engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté).

OBJECTIFS ?

La durée et le contenu de la formation, qui ne sont pas définis par la réglementation, doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Vous devez évaluer la compétence et l'aptitude de vos salariés à la conduite des équipements par :

- la réalisation d'un examen d'aptitude médicale par le médecin du travail ;
- la réalisation d'un contrôle des connaissances et du savoir-faire du compagnon ;
- en dispensant la connaissance des lieux et instructions à respecter par le salarié sur le(s) site(s) d'utilisation.



Le conseil en plus ! L'obtention du **certificat d'aptitude à la conduite en sécurité** (CACES), est recommandée pour répondre à cette obligation de formation. Il repose sur des référentiels reconnus par l'État (R372, R377, R383, R386, R389) et est délivré par des organismes de formation certifiés.

Important ! En tant que travailleur indépendant vous êtes également concerné par l'obligation de formation à la conduite d'engins.

À L'ISSUE DE LA FORMATION...

Vos salariés et vous posséderez les compétences nécessaires pour l'utilisation en sécurité d'engins de chantier.

DES DOCUMENTS ?

Pour les grues à tour, les chariots de manutention, les PEMP et les engins de chantier, vous devez délivrer une **autorisation de conduite** après avoir vérifié notamment que votre salarié dispose des compétences et des connaissances suffisantes. Le CACES est un bon moyen de vous en assurer.

PÉRIODICITÉ ?

La formation doit être renouvelée et complétée chaque fois que nécessaire.

Le CACES est valable 5 ans pour les appareils de levage et 10 ans pour les engins de chantier.

À compter du 1^{er} janvier 2020 de nouveaux certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) entreront en vigueur.

Types de CACES	Appellation actuelle	Nouvelle appellation / CACES
Engins de chantier	R.372	R.482
Grues mobiles	R.383 modifiée	R.383
PEMP	R.386	R.486
Grues à tour	R.377	R.487
Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté	R.389	R.489
Grue de chargement	R.390	R.490
Ponts roulants et portiques	/	R.484 (nouveau CACES)
Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant	/	R.485 (nouveau CACES)

LES RESSOURCES UTILES

Retrouvez les informations et outils utiles pour vous aider à choisir et gérer les formations santé sécurité dans votre entreprise sur le site de l'IRIS-ST, www.iris-st.org :



- des informations sur les différentes formations obligatoires en santé-sécurité par métier et par thème ;
- un outil de positionnement, pour vous aider à faire le point sur vos besoins ;
- des modèles de documents (suivi de formation, autorisation de conduite, titre d'habilitation électrique, attestation de compétences...).

L'Institut met également à votre disposition une application mobile « Les mémos » pour accéder à la prévention à tout moment !



Passez à l'action, contactez votre CAPEB !

Vous souhaitez préciser vos besoins de formation en santé et sécurité ?

Et plus globalement, vous souhaitez, faire le point sur les compétences de votre équipe pour vos marchés actuels ou futurs ?

Votre conseiller Capeb vous accompagne dans :

- le choix des formations les plus adaptées à votre situation et vous propose un large choix d'offres de formation ;
- votre réflexion et prise de décision, en s'appuyant sur le Portail Pack Compétences CAPEB, le logiciel de gestion des compétences de l'artisanat du bâtiment.

Accéder au Portail Pack Compétences CAPEB :
<https://boutique.apeb.fr/logiciels.html>



LES SITES À CONSULTER

CAPEB

(Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)

www.apeb.fr

IRIS-ST

(Institut de Recherche et d'Innovation en Santé et Sécurité au Travail)

www.iris-st.org

OPPBTP

(Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et Travaux Publics)

www.preventionbtp.fr

OPCO DE LA CONSTRUCTION

www.constructys.fr

FAFCEA

(Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale)

www.fafcea.com

ANNEXES

RÉCAPITULATIF DES POINTS À ABORDER ET DES MOYENS MIS À DISPOSITION POUR L'ACCUEIL D'UN NOUVEL ARRIVANT

Ce document a pour objectif de faire l'inventaire des points à aborder avec le nouvel embauché. Il peut être signé par le nouvel arrivant et par vous-même une fois la phase d'accueil terminée.

- ☐ Présentation des équipes et du rôle de chacun.
- ☐ Présentation/tour de l'entreprise (locaux, ateliers, vestiaires, chantiers...).
- ☐ Information des pratiques et habitudes de l'entreprise (horaires, pause déjeuner, règles à respecter...).
- ☐ Présentation du poste de travail (description, exigences, responsabilités...).

Lister les documents sur l'entreprise remis au nouvel arrivant (règlement intérieur, note de service, plan de l'entreprise, des locaux...) :

Les points ci-dessous doivent être traités en lien avec les documents sécurité de l'entreprise (règlement intérieur, document unique, guide d'accueil, consigne incendie...) et réalisés sur le lieu de travail.

- ☐ Présentation des conditions d'accès et règles de circulation (plan locaux, accès).
- ☐ Présentation des dangers et consignes de sécurité à respecter dans l'entreprise.
- ☐ Information sur les risques et les mesures de prévention et de protection à respecter au poste de travail.
- ☐ Indication des consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident (responsable à prévenir, numéros de secours, emplacement des extincteurs et de la boîte de 1^{ers} secours...).
- ☐ Présentation et remise du guide d'accueil.

Lister les vêtements de travail et les équipements de travail remis au nouvel arrivant :

Indiquer les matériels et accessoires divers remis au nouvel arrivant :

Autres points abordés, à préciser :

Date :

Nom et signature :

Salarié

Chef d'entreprise

FICHE DE RECENSEMENT DES POSTES À RISQUE DE MON ENTREPRISE

Entreprise :	Activité(s) :	Date :

Cette fiche recense les postes de travail qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des salariés qui sont sous contrat de travail à durée déterminée ou bien intérimaires. Elle est propre à votre entreprise. Elle doit être soumise pour avis au médecin du travail et tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Les postes de travail de mon entreprise présentant des risques particuliers :

Exemple : Chef d'équipe maçonnerie (conduite d'engins, travaux sur échafaudage, manipulation de produits dangereux (ciment, béton, enduits, poussières...), ...).

MODÈLE DE FICHE DE SUIVI DES FORMATIONS

FICHE DE SUIVI DES FORMATIONS

Nom du salarié :		Entreprise :		Date de création de la fiche :
Intitulé de la formation suivie	Date	Organisme de formation ou formation interne	Durée	Recyclage nécessaire ? Si oui, date du prochain recyclage



LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX

1. Travaux exposant à des travaux ionisants.
2. Travaux exposant à des substances explosives, inflammables et toxiques CMR.
3. Travaux exposant à des agents biologiques.
4. Travaux effectués sur une installation classée.
5. Travaux de maintenance sur machines spécifiques.
6. Travaux de modifications sur ascenseurs.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute et très basse température.
8. Travaux avec utilisation de ponts roulants.
9. Travaux avec utilisation de treuils mus manuellement.
10. Travaux exposant à pièces nues sous tension supérieure à la TBT.

11. Travaux sur équipements dont seuls des salariés désignés et formés sont autorisés à intervenir.
12. Travaux exposant à des risques de chutes de hauteur.
13. Travaux avec exposition sonore supérieure à 85 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage/démontage d'éléments préfabriqués lourds.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans cuves ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser.
21. Travaux de soudage avec recours à un permis de feu.



Confédération de l'Artisanat
et des Petites Entreprises du Bâtiment
2, rue Béranger - 75140 Paris Cedex 03
Tél. : 01 53 60 50 00 - Fax : 01 45 82 49 10
Mail : capeb@capeb.fr
www.capeb.fr / www.artisans-du-batiment.com



Avec le soutien de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie – Risques Professionnels